

**Souscrire un contrat de capitalisation dans une société soumise à l’IS**

Mis à jour le 1 janv. 2022

| **Objectifs** | **Réponses apportées** |
| --- | --- |
| * Placer de la trésorerie / des liquidités * Valoriser et faire fructifier des capitaux disponibles au sein d’une société assujettie à l’IS​ * Préparer activement sa transmission | Le bon ou le contrat de capitalisation dans une société à l’IS permet :   * De générer des flux complémentaires, soit par retraits de comptes courants d’associés, soit par distributions de dividendes. * De diversifier et valoriser le patrimoine de la société sans contrainte de gestion * D’anticiper et d’optimiser la transmission de son patrimoine |

## **1. Environnement - État des lieux**

Une société soumise à l’IS peut disposer de capitaux à investir. Il peut s’agit d’une trésorerie excédentaire ou de liquidités détenues dans la société suite à la cession d’un actif (voire à la cessation totale de l’activité par la société). A défaut, un associé peut apporter des sommes en compte courant.

Placer la trésorerie ou les liquidités d’une société soumise à l’IS sur un contrat de capitalisation permet de faire fructifier ces sommes, de diversifier le patrimoine de la société et de faciliter la transmission de ses actifs.

Le contrat de capitalisation peut également être détenu, au préalable, par un associé et apporté ou cédé à la société.

Voir notre question / réponse : [Quels supports pour investir sa trésorerie ?](https://api.fidroit.fr/document/52158)

## **2. Avantages et inconvénients**

### **2.1. D'un point de vue économique et juridique**

| **Avantages** | **Inconvénients** |
| --- | --- |
| Placer et faire fructifier les revenus et prix de ventes des actifs détenus par la société | Placement de moyen / long terme |
| Diversification du patrimoine grâce aux nombreux supports (fonds euros, actions, obligations, immobilier, OPCVM, etc.) | Frais d’entrée, de gestion et d’arbitrage (variables selon les établissements et selon les contrats, notamment contrat *"haut de gamme"*) |
| Sécuriser les capitaux si besoin grâce aux fonds en euros offrant une garantie de capital | Fonds euros théoriquement réservés aux sociétés patrimoniales et holdings non animatrices |
| Possibilité d’organiser des retraits en fonction de ses besoins, réguliers ou non | Durée d’investissement minimum de 4 ans sur les fonds euros pour éviter les frais de remboursement anticipé |
| Disponibilité du capital à tout moment : rachats ou avances possibles | Dans certains cas : impossibilité d’appréhender les revenus en l’absence de résultat comptable distribuable |
| Gestion simplifiée (gestion sous mandat, une seule ligne comptable) |  |
| Libre organisation des pouvoirs de gestion dans les statuts |  |
| Possibilité de transmettre, voire de démembrer, les titres de la société tout en conservant les revenus et le contrôle de la société et du contrat |  |
| Possibilité de consentir une donation-partage sur les titres et figer les valeurs |  |
| Possibilité pour l’usufruitier de percevoir les revenus dont il a besoin dans la limite du résultat distribuable) ou les capitaliser (possibilité de mettre en réserve) |  |

### **2.2. D'un point de vue fiscal**

| **Avantages** | **Inconvénients** |
| --- | --- |
| Pas de taxation des plus-values latentes Mais prise en compte des moins-values latentes  annuellement (provision pour dépréciation) | Non éligible au PFU et au régime de faveur en cas de détention depuis plus de 8 ans |
| Imposition lissée sur la durée du placement permettant éventuellement de bénéficier du taux réduit d’IS de 15 % (jusqu'à 42 500 € de résultats) | Taxation annuelle pendant toute la durée du placement (y compris en l’absence de rachat ou remboursement) |
| Pas d'imposition chez les associés en l'absence de distribution | Double taxation en cas de distribution (IS + IR dans la catégorie des dividendes |
| Non soumis aux prélèvements sociaux | Irrévocabilité de l'option à l’IS après un délai de 5 ans |
| Optimisation de l’IFI :   * Déduction du passif social pour la valorisation des titres * Maîtrise de la distribution des revenus et optimisation plafonnement IFI |  |
| Maîtrise de la distribution des revenus et optimisation du revenu fiscal de référence (RFR) |  |
| Déduction du passif social pour la valorisation des titres en cas de donation et transmission par décès |  |
| Possibilité de procéder à des donations calibrées en fonction des abattements disponibles |  |
| Optimisation de la transmission aux nus propriétaires en cas de mise en réserve |  |

## **3. Principes**

### **3.1. Qu'est-ce qu'un bon ou contrat de capitalisation ?**

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne souscrit auprès d’une compagnie d’assurance, pour une durée déterminée (généralement entre 4 et 30 ans éventuellement prorogeable) avec possibilité de procéder à des rachats.

Il est souscrit auprès d’une compagnie d’assurance, ayant pour but d’assurer le versement d’un capital ou d’une rente à son terme. Sa valeur est indexée par la compagnie sur un fonds en euros ou sur des unités de comptes.

Le contrat de capitalisation bénéficie des mêmes atouts que l’assurance-vie en termes de fonctionnement et de gestion. Seules diffèrent, la fiscalité successorale et l'absence de bénéficiaire en cas de décès.

**Rappel :**

On utilise souvent les termes de contrat ou de bon de capitalisation pour décrire de fait le même produit de placement.

Historiquement, un bon de capitalisation est un contrat qui a été émis, c’est-à-dire matérialisé par un titre au porteur. Actuellement, les souscriptions sont nominatives et la mise en place d’un bon au porteur n’est plus pratiquée. Par ailleurs, le régime de l'anonymat  a été supprimé depuis le 1er janvier 2018.

### **3.2. Présentation de la stratégie**

L’opération consiste à souscrire un contrat de capitalisation via une société à  l’IS afin de faire fructifier sa trésorerie, de diversifier son patrimoine, voire de gérer plus facilement un démembrement sur le contrat de capitalisation.

Pour la société, la taxation des revenus est lissée sur toute la durée du placement.   
Les associés ne sont pas taxés à titre personnel tant que les résultats ne sont pas distribués. Ceci leur permet d’optimiser leur revenu fiscal de référence (RFR) et le plafonnement de l’IFI.

S'ils le désirent, les associés peuvent appréhender la trésorerie de la société, sans aucune fiscalité, via de remboursement de leurs comptes courants d'associés, s’il en existe. A défaut, une distribution de dividendes taxables est envisageable.

Les titres de la société peuvent être donnés en nue-propriété aux enfants à moindre coût fiscal (lorsque la société est endettée) tout en permettant au donateur de conserver les revenus,  le contrôle de la société et la gestion du contrat.

### **3.3. À qui proposer cette stratégie ?**

#### **3.3.1. Quelles sont les sociétés concernées ?**

La stratégie s’applique principalement aux sociétés à l’IS disposant de liquidités (issues de loyers ou de la cession d’un actif ou d’un apport en compte courant d’associé).

Il peut néanmoins être intéressant de créer une nouvelle structure sociétaire afin d’une part de l’endetter (par un apport en compte courant d’associé) et d’autre part de bénéficier potentiellement du taux réduit d’IS (15 % jusqu'à 42 500 € de résultat).

**Attention : SEL et SPFPL**

Les placements patrimoniaux d’une somme importante à long terme peuvent poser des difficultés pour les SEL (société d’exercice libérale) ou les SPFPL (sociétés de participations financières de professions libérales).

En effet, ces sociétés ont théoriquement pour objet exclusif leur activité libérale et accessoirement la gestion de leur trésorerie ou d’actifs en relation avec cet objet. Un développement patrimonial semble donc contraire à l’objet exclusif de ces sociétés (on notera cependant que la Cour de cassation a validé cette *"diversification"* dans un cas particulier).

Article 1 de la loi du 31 décembre 1990 (SEL)  
Article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 (SPFPL)  
[Cass. civ. 1, 20 mars 2013, n°12-17113](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/3769/download)

L’investissement en unités de compte est ouvert à toutes les sociétés, quelle que soit leur forme : société civile, société commerciale (SARL, SA, SAS, etc.) ayant une activité opérationnelle, holding animatrice ou passive.

**Exception :**

L’investissement sur des fonds euros est réservé aux sociétés patrimoniales et aux holdings non animatrices qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine : les sociétés ayant une activité opérationnelle, commerciale, artisanale, libérale, etc. ne peuvent théoriquement pas placer leur trésorerie sur les fonds euros, en raison des règles déontologiques de la FFA.

#### **3.3.2. Investissement sur le moyen / long terme**

Ce type de stratégie s'adresse aux sociétés ayant un horizon d'investissement à moyen / long terme. En cas de retrait effectué sur un fonds euros avant le terme de la 4ème année, des pénalités sont dues (en pratique, la société souscriptrice est privée de tout ou partie du rendement du fonds euros d’une année).

### **3.4. Souscription du contrat de capitalisation**

#### **3.4.1. Souscription avec des fonds propres de la société**

La souscription peut être réalisée directement par la société.

Ce capital peut résulter d’une trésorerie excédentaire (revenus importants, vente d’un bien, etc.) conservée dans la société :

* soit par précaution (en cas de besoin de liquidité de la société),
* soit pour éviter le coût d’une distribution de dividendes,
* soit en raison de l’impossibilité de distribuer cette trésorerie par manque de résultat comptable (exemple de l’apport de titres à une holding suivi de leur vente sans plus-value) : les revenus ne peuvent donc pas être distribués tant que le résultat distribuable est négatif ou nul.

La société peut avoir cessé son activité et céder ses actifs. Le chef d’entreprise et les associés peuvent avoir intérêt à réinvestir le prix de cession directement au sein de la société plutôt que de sortir les liquidités (ce qui peut avoir un coût fiscal important, qu’il s’agisse d’une distribution de dividende, d’une réduction de capital ou de la dissolution de la société) et de réinvestir à titre personnel.   
Voir notre doc. pratique : [Sortie de liquidité d’une société à l’IS : distribution de dividendes ou réduction de capital par rachat de titres](https://api.fidroit.fr/document/51891)

**Attention :**

L’arrêt de l’activité opérationnelle et le placement des liquidités issues de la vente des actifs nécessite une mise à jour de l’objet social dans les statuts.

Enfin, la société peut être créée pour l’occasion. Il est alors recommandé de faire des apports en compte courant d’associé à la société, pour notamment récupérer les liquidités sans fiscalité (issues de rachats sur le contrat de capitalisation), de réduire le coût en cas de donation et de bénéficier potentiellement du taux réduit d’IS (15 % jusqu'à 42 500 € de résultat).

#### **3.4.2. Cession ou apport du contrat de capitalisation à la société**

Un associé, personne physique, qui détient déjà un contrat de capitalisation peut céder ou apport son contrat à la société. La mutation doit être notifiée à la compagnie d’assurance.

**Conseil Fidroit :**

Cette opération est intéressant fiscalement lorsque le contrat est en moins-value.   
Pour plus d’élément, voir la fiche argumentaire : Intérêt de l’apport / de la cession d’un contrat de capitalisation à une société.

Il faut cependant faut vérifier si la compagnie est informatiquement capable de transférer un environnement fiscal de personnes physiques (retenue des prélèvements sociaux, du PFU etc.) vers l’environnement de l’IS, afin d'éviter la retenue de l'acompte du titre du PFU et des prélèvements sociaux.

### **3.5. Fonctionnement du contrat de capitalisation**

#### **3.5.1. Absence de contraintes**

* Pas de versement minimum (sauf pour les contrats de capitalisation spécifiques *"haut de gamme"*)
* Aucun plafond de versement

**Attention :**

Les contrats de capitalisation souscrits par les sociétés sont en principe alimentés par une prime unique. Le versement de plusieurs primes sur un même contrat peut poser des difficultés fiscales, en raison de la prise en compte du TME à la souscription. Ainsi, si la société souhaite réaliser un nouveau versement, il est préférable de souscrire un nouveau contrat.

#### **3.5.2. Choix entre différents supports d'investissement**

Plusieurs types de supports, plus ou moins risqués, sont disponibles :

* un ou plusieurs fonds euros (pour les sociétés patrimoniales et holdings non animatrices)
* des fonds assortis de provisions de diversifications avec des garanties à terme (fonds euros diversifiés)
* des unités de compte qui peuvent être des obligations, des parts d’OPCVM, des parts ou actions de FCP, SICAV, SCPI, OPCI, des produits structurés, des fonds assortis de provisions de diversification avec des garanties à terme, ou encore (depuis la loi pacte) des unités de compte constituées de parts de fonds d'investissement alternatifs.

**Attention : Investissement en fonds euros**

L’investissement sur des fonds euros est réservé aux sociétés patrimoniales et aux holdings non animatrices qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine immobilier (les sociétés ayant une activité opérationnelle, commerciale, artisanale, libérale, etc. ne peuvent pas placer leur trésorerie sur les fonds euros).

Par ailleurs, si une société patrimoniale ou une holding non animatrice souhaite investir sa trésorerie sur des fonds via un contrat de capitalisation, l’investissement d’une partie du capital en fonds euros semble être utile pour justifier les frais de gestion du contrat de capitalisation, qui s’ajoutent au frais des unités de compte sous-jacentes.

Notons, qu’en cas de retrait (total ou partiel) effectué sur un fonds euros avant le terme de la 4ème année, des pénalités sont dues (en pratique, la société souscriptrice est privée de tout ou partie, selon qu’il s’agit d’un retrait total ou partiel, du rendement du fonds euros).

Selon les objectifs de la société, il est possible de procéder à des arbitrages en cours de vie du contrat afin de réorienter, tout ou partie, de l’épargne d’un support à un autre (des supports risqués vers des supports plus sécuritaires et inversement).

**Remarque : L’acte anormal de gestion**

Fiscalement, la société ne sera pas pénalisée en cas de la prise de risque excessive (le Conseil d’Etat a abandonné depuis 2016 la qualification d’acte anormal de gestion en cas de prise de risque). Ainsi, les pertes pourront être déduites par la société.

Les  contrats de capitalisation proposent les mêmes supports et opportunités de gestion que l’assurance-vie (gestion libre, gestion profilée ou gestion sous mandat). Les mêmes frais sont dus (frais entrée, frais d’arbitrage, frais de gestion, etc.).

#### **3.5.3. Gestion du contrat par le gérant**

Tant la souscription, que les arbitrages, les rachats et autres opérations liées au contrat de capitalisation, sont réalisés par le gérant (de SARL, de société civile, etc.) ou le représentant de la société (président de SAS, etc.).

Pour les sociétés civiles, il convient de vérifier que l’objet social soit suffisamment large pour inclure la  possibilité de réaliser des placements financiers, notamment sur un contrat de capitalisation.

**Exemple :**

Objet social pour une société civile*"Investir, sous quelle que forme que ce soit, dans des supports financiers, immobiliers ou obligataire)."*

#### **3.5.4. Distribution des revenus**

En cas de rachat ou de remboursement au terme, l’assemblée générale des associés décide l’affectation des revenus : ils sont distribués ou conservés dans la société (mis en réserve ou en report à nouveau).

**Attention : Présence nécessaire d’un résultat distribuable**

La détention du contrat de capitalisation via une société peut être incompatible avec une distribution des revenus issus du contrat de capitalisation aux associés.  
En effet, la distribution suppose que la société dispose d’un résultat distribuable comptablement. Or, en raison des amortissements liés aux immobilisations et des éventuelles provisions pour dépréciations en cas de moins-values latentes sur les unités de compte, la société peut avoir un stock de trésorerie mais avoir résultat comptable nul ou négatif.  
Par ailleurs, en cas de rachat sur le contrat, le résultat distribuable se limite à la quote-part d’intérêt (le rachat se compose pour partie du capital et pour partie d’intérêts).  
   
Avis Fidroit :

En l’absence de résultat comptable positif (ou suffisant), les associés ne peuvent pas appréhender les revenus par une distribution mais par retrait sur leur compte courant d’associé (le compte courant d’associé peut avoir été constitué à l’occasion de l’activité antérieure de la société  ou dans le but de financer la souscription du contrat de capitalisation).

A défaut de détenir un compte courant d’associé créditeur, la sortie des liquidités de la société va créer un compte courant d’associé débiteur, ce qui est déconseillé juridiquement (voire interdit dans les SARL, SAS notamment) et fiscalement (le retrait est taxé comme une distribution occulte, soit au PFU, soit sur option globale au barème de l’IR mais sans application de l’abattement de 40 %).

#### **3.5.5. Mise en garantie**

Le contrat de capitalisation peut également servir en garantie de remboursement d’un prêt *in fine*. Cependant, le nantissement du contrat de capitalisation réduit les prérogatives du souscripteur, notamment en termes de rachats.

L’intérêt de l’opération : la société peut déduire de son résultat le montant des intérêts d’emprunt (ce qui n’est pas été possible si les capitaux sont utilisés directement pour acquérir l’immeuble, sans emprunt) et la mise en place du nantissement est moins coûteuse qu’une hypothèque ou une assurance décès.

### **3.6. Fiscalité**

La taxation du contrat de capitalisation détenu par une société l’IS est particulière puisqu’un impôt forfaitaire est dû annuellement même si aucun rachat n’est réalisé dans l’année.

#### **3.6.1. En l'absence de rachat**

Les arbitrages ne sont pas taxables, cependant, fiscalement, le contrat (multi-support) est taxé annuellement sur la base d’un rendement fixé forfaitairement à 105 % du taux moyen d’emprunt d’Etat à la souscription (TME) indépendamment de l'évolution de la valeur réelle du contrat.

La formule de taxation est la suivante :

|  |
| --- |
| IS   x   Montant nominal (\*), hors frais, du contrat   x   (105 % x dernier TME (\*\*) à long terme connu lors de la souscription ou de l’acquisition du contrat) |

(\*) En cas de rachat partiel, le montant nominal diminué du ou des rachats effectués

(\*\*) TME à long terme = indice publié mensuellement par la [Banque de France](https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires)  
  
Ce TME est fixe pour toute la durée du contrat (ce qui suppose que le contrat soit à prime unique).

**Remarque**

Pour les contrats de capitalisation souscrits alors que le TME de référence est négatif, aucune taxation forfaitaire annuelle n'est due.   
[IS / CONTRAT DE CAPITALISATION – Quelles sont les conséquences d’un TME négatif ?](https://api.fidroit.fr/document/51953)

Le contrat constitue une entité globale : on tient compte de l'évolution globale du contrat (on ne regarde pas l’évolution de chaque unité de compte). Les plus-values latentes ne sont pas prises en compte. Mais, les moins-values latentes sont déduites fiscalement via des provisions pour dépréciation. Ces provisions doivent être reprises (et taxées) lorsque le contrat reprend de la valeur.

Les frais d’entrée peuvent être inscrits en charges au titre de l'année de l'opération ou comptabilisés dans le coût d'acquisition du contrat.

**Exemple : Calcul de l’imposition forfaitaire et moins-values latentes**

Une société souscrit un contrat de capitalisation en mai de l’année N pour 1 005 000 € bruts, soit 1 000 000 € net investi et 5 000 € de frais d’entrée.  
Le TME au jour de la souscription est de 0,96 %, soit un taux actuariel de 1 % (105 % x 0,95 %).

A la clôture de l’exercice N, le contrat a globalement baissé de 30 000 €.

* Imposition forfaitaire au titre de l’exercice N : 6 639 € (soit 1 000 000 x [1,01 8/12  – 1])
* Déduction d’une provision suite à la baisse de la valeur du contrat (moins-value latente) :  - 30 000 €
* Déduction des frais de souscription l’année de la souscription :  - 5 000 €
* Résultat taxable à l’IS : – 28 361 € (6 639 - 30 000 – 5 000)
* NB : la provision pour dépréciation devra être reprise (et taxable) lorsque les unités de compte reprendront de la valeur.

**Avis Fidroit :**

La société IS est déjà un outil de capitalisation : les revenus générés par la société ne sont pas taxés chez les associés en l’absence de distribution.   
Le contrat de capitalisation n’apporte donc aucun avantage supplémentaire sur la stratégie d’encapsulement (permettant de maitriser de RFR et d’optimiser le plafonnement de l’IFI) mais permet de lisser la fiscalité sur les intérêts sur la durée du placement, afin potentiellement de bénéficier potentiellement du taux réduit d’IS (15 % jusqu'à 42 500 € de résultat annuel).

Voir nos questions / réponses :

* [Quels sont les impacts du revenu fiscal de référence (RFR) ?](https://api.fidroit.fr/document/52029)
* [Comment optimiser le revenu fiscal de référence (RFR) ?](https://api.fidroit.fr/document/52039)

Les sociétés (quelle que soit leur forme : SARL, SAS, société civile, etc.) qui souscrivent des contrats de capitalisation à l’étranger ne sont pas concernées par les obligations de déclaration annuelle des avoirs détenus à l’étranger.

**Remarque :**

Pour les contrats mono-support (fonds euros), les intérêts sont acquis annuellement et donc taxés pour leur montant réel annuellement.

#### **3.6.2. Au moment du rachat**

La taxation, suivant un rendement forfaitaire, constitue une simple avance à valoir sur la taxation définitive au moment du rachat ou du remboursement. L’année du rachat (total ou partiel) ou du remboursement, une régularisation s’opère afin de taxer à l’IS les intérêts réellement acquis.

Lors d'un rachat (total ou partiel), on compare l’assiette imposable définitive (gain réel) avec le cumul des gains théoriques déjà imposés annuellement. Deux situations peuvent alors se présenter : tous les gains n'ont pas été encore imposés ou, au contraire, le gain réel constaté s'avère inférieur à la base déjà taxée forfaitairement.

En conséquence,

* un complément d'impôt est dû lorsque la performance réelle du contrat est supérieure au rendement forfaitaire qui a déjà été taxé annuellement,
* à  l’inverse, lorsque la société a été taxée "au fil de l'eau" sur un montant supérieur au gain réel constaté lors du rachat, la société va pouvoir déduire, de son résultat fiscal de l'exercice, le montant soumis à tort à l'IS. Ainsi, la diminution du résultat fiscal de l'exercice (voire des exercices suivants en présence d'un déficit reportable) permettra à la société de récupérer l'imposition acquittée à tort.

Ces revenus ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

Cf. BOI-BIC-PDSTK-10-20-60-20

Exemple

* Année N : souscription du contrat le 1er mai pour 1 005 000 € bruts, soit 1 000 000 € net investi. Le TME connu au jour de la souscription est de 0,95 %, soit un taux actuariel de 1 % (105 % x 0,95 %).
* Année N à N+ 4 : à chaque clôture d’exercice, taxation forfaitaire (cf. tableau ci-après).
* Année  N+ 5 (2023) : Rachat total du contrat valorisé à 1 050 000 €, soit un gain réel de 50 000 €.

Au titre de l’exercice 2023, un gain résiduel de 12 842 € reste taxable à l’IS. En effet, 6 656 + 10 067 + 10 167 + 10 269 soit 37 158 € en tout ont d'ores et déjà été taxés au fil de l'eau. Il reste donc 50 000 € – 37 158 € à taxer. Le cas échéant, les provisions constituées antérieurement, et non encore soldées, seraient à réintégrer et à taxer au titre de l’exercice 2023.

| **Année** | **2019** | **2020** | **2021** | **2022** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Valeur initiale | 1 000 000 € | - | | |
| Coefficient | 1,01 8/12 | 1,01 20/12 | 1,01 32/12 | 1,01 44/12 |
| Base d'imposition théorique (238 septies E) | 6 656 € | 16 722 - 6 656 = 10 067 € | 26 889 - 16 722 = 10 167 € | 37 158 - 26 889 = 10 269 € |
| Évolution réelle du contrat | - 30 000 € | + 100 000 € | - 50 000 € | + 40 000 € |
| Valeur acquise du contrat | 970 000 € | 1 070 000 € | 1 020 000 € | 1 060 000 € |
| Provision pour dépréciations  Frais d'entrée | - 30 000 €  - 5 000 € | + 30 000 € | - | - |
| Base imposable à l'IS | - 28 344 € | + 40 067 € | + 10 167 € | + 10 269 € |

#### **3.6.3. En cas de distribution aux associés**

Les associés ne sont pas personnellement taxés au moment du rachat ou du remboursement.

Le résultat issu du contrat de capitalisation peut être appréhendé par les associés (dans la limite de la trésorerie) de plusieurs façons :

| **Procédure** | **Fiscalité** |
| --- | --- |
| Retrait de compte courant d'associé | Aucune Il s'agit du remboursement partiel d'une créance détenue contre la société |
| Distribution | Imposition au PFU (au taux global de 30 %)  OU sur option globale au barème progressif de l’IR après abattement de 40 % + prélèvements sociaux |

#### **3.6.4. IFI**

Les contrats de capitalisation détenus par des sociétés soumises à l’IS sont taxables à l’IFI mais seulement à concurrence des unités de comptes investies en immobilier (la partie investie en fonds euros n'est pas imposable).

**Remarque :**

Lorsque la société constitue un bien professionnel pour le redevable, la trésorerie investie en actifs immobiliers reste taxables à l’IFI (au contraire, il existait une tolérance à l’ISF permettant d’exonérer la trésorerie détenue au sein d’un actif professionnel).

## **4. Points pratiques**

### **4.1. Sur la gestion comptable de la société**

Il est impératif de tenir une assemblée générale annuelle afin, notamment, de valider les comptes.

Par ailleurs, une comptabilité commerciale doit obligatoirement être tenue.

### **4.2. Sur la gestion comptable du contrat de capitalisation**

Comptablement, le contrat de capitalisation est traité comme un produit de placement unique (et non comme plusieurs placements en fonction des sous-jacents). Ainsi, la valeur nominale du contrat est inscrite sur une seule ligne (ligne 272 du PCG – Droit de créance immobilisé) contrairement à la stratégie de [société civile de portefeuille.](https://api.fidroit.fr/document/51579)

Pour les contrats multi-supports, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées car non garanties (y compris pour intérêts issus des fonds euros car, bien qu’inscrits en compte, ils peuvent être réinvestis sur des unités de comptes et en subir les fluctuations).

En revanche, des provisions sont comptabilisées en cas de baisse de la valeur nominale du contrat. Ces provisions doivent être reprises si le contrat reprend de la valeur.

**Exemple :**

| **Montant nominal de souscription( année N)** | **Valeur au 31 décembre N+1** | **Provision** | **Résultat comptable** | **Résultat fiscal** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 500 000 € | 520 000 € | - | - | 105 % x TME x 500 000 |
| 500 000 € | 480 000 € | - 20 000 € | - 20 000 € | 105 % x TME x (500 000 - 20 000) |

Pour les contrats mono-support (fonds euros), les intérêts sont acquis annuellement et donc comptabilisés annuellement pour leur montant réel.

### **4.3. Sur la gestion des comptes courants d’associés**

#### **4.3.1. Principes**

Le compte courant d'associé est une créance de l'associé envers la société. Son montant correspond aux avances faites par celui-ci à la société.

**Exemples :**

* apport de liquidités pour financer l'investissement réalisé par la société
* paiement des mensualités d'emprunt au lieu et place de la société.

Le compte courant d’associé constitue un passif social qui sera pris en compte pour déterminer la valeur des parts sociales pour le calcul des droits de donation.

#### **4.3.2. Rémunération du compte courant**

Les associés peuvent décider de rémunérer ou non les comptes courants.

Les intérêts versés par la société sont déductibles de son résultat si certaines conditions sont respectées (libération du capital, taux plafond de rémunération) et sont imposés chez les associés personnes physiques comme des revenus de capitaux mobiliers obligatoirement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (ainsi qu'aux prélèvements sociaux ou cotisations sociales selon la nature de la société), avec au préalable un assujettissement à un acompte de 12,8 % sauf exception.

Pour en savoir plus voir [IR - RCM : Produits des placements à revenu fixe (à compter du 1er janvier 2018).](https://api.fidroit.fr/document/38214)

#### **4.3.3. Traitement à l’IFI du compte courant d’associé**

Les comptes courants d’associés ne sont pas taxables à l’IFI (car il ne s’agit pas d’actifs immobiliers).

Cependant, ces comptes courants ne sont pas toujours déductibles pour la valorisation des titres de la société (notamment selon leur date : compte courant d'associé constitué avant ou après le 1er janvier 2018).

Pour déterminer la fraction de la valeur des parts sociales soumise à l'IFI, les comptes courants d’associés ayant servi à financer un immeuble ou des droits immobiliers et constitués après le 1er janvier 2018 ne sont en principes pas déductibles.

Pour en savoir plus voir :[Comment traiter les comptes courants d’associés dans l’IFI ?](https://api.fidroit.fr/document/51310)

#### **4.3.4. Remboursement**

Sauf convention contraire, l'associé qui a avancé des fonds à la société peut en demander le remboursement à tout moment, à condition que cette demande ne soit pas abusive.

**Conseil Fidroit :**

Il est conseillé de conclure une convention écrite afin d'encadrer les modalités de remboursement de chaque compte courant d'associé (délai de préavis pour demander un remboursement, limitation de montant, possibilités de refus par la société, etc.).

#### **4.3.5. Sort du compte courant en cas de transmission des titres**

La transmission des titres, à titre gratuit ou à titre onéreux, n'emporte pas par défaut la transmission du compte courant. Celle-ci nécessite une disposition expresse.

Pour en savoir plus  voir [SC : Compte courant.](https://api.fidroit.fr/document/38071)

### **4.4. Sur les obligations déclaratives et le paiement de l'impôt de l’IS**

Les sociétés civiles passibles de l'IS doivent fournir une déclaration de résultat détaillée et ses annexes dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

L'impôt doit être calculé par la société elle-même et versé lors du dépôt de la déclaration. Ce système de versement spontané comporte le versement de quatre acomptes trimestriels, puis à la fin de l'exercice la liquidation de l'impôt réellement dû et le versement du solde correspondant.

Pour en savoir plus voir, [Impôt sur les sociétés (IS).](https://api.fidroit.fr/document/37935)

## **5. Devoir de conseil - Information sur les risques de l'opération**

### **5.1. Sur les caractéristiques essentielles du contrat**

Notamment sur :

* Les frais de souscription et de gestion
* Les caractéristiques de chacune des unités de compte
* Les modalités de fonctionnement du contrat (rachats, transferts, etc.)
* Les risques de perte en capital et de fluctuation du marché
* Les risques de blocages des rachats en cas de circonstances exceptionnelles (loi Sapin II)
* Et sur son adéquation aux objectifs et à l’horizon de placement du client

### **5.2. Sur la fiscalité**

* Fiscalité annuelle et en cas de rachat
* Impôt sur la fortune immobilière (IFI)
* Fiscalité en cas de transmission des titres

### **5.3. Sur les obligations déclaratives**

* Obligation annuelle de la société
* Obligation de déclarer les distributions dans la déclaration de revenus

### **5.4. Sur la faculté de renonciation**

La loi n'accorde pas aux sociétés de droit de renonciation comme aux personnes physiques. La plupart des conditions générales accordent une faculté de renonciation dans les 30 jours sans restrictions expresses pour les personnes morales.

Délai de 30 jours calendaires pour renoncer au contrat par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception, sans aucune justification à donner.

**Précisions :**

Délai est prorogé si le contrat définitif n’est pas conforme à la proposition initiale ou si l’assureur n’a pas fourni au souscripteur les documents d’information prévus par le Code des assurances (proposition d’assurance et note d’information)

La faculté de renonciation ne peut pas être exercée au-delà du délai de 8 ans à compter de la date à laquelle le souscripteur a été informé de la souscription du contrat. En outre, le souscripteur ne peut plus renoncer à son contrat s’il en a demandé le rachat total).

### **5.5. Information sur les modes de détention envisageables**

* Société IS
* Démembrement des titres
* Modalités de financement du contrat de capitalisation

### **5.6. Sur le démembrement**

* Déterminer la répartition des résultats
* Prévoir la répartition des pouvoirs

Bonjour Patrimoine est la marque commerciale des sociétés CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL. Société CGP ONE, S.A.R.L. à associé unique à capital variable (capital minimum de 800 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 450 434 535 - Code APE 7022Z – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR12450434535 - Siège social : 14-16 place Laganne 31300 Toulouse – Téléphone : 05 61 52 17 01 Etablissement secondaire : 31 rue Saint Hilaire 94210 Saint Maur des Fossés – Téléphone : 01 45 14 80 34 Société PYRENEES FINANCE CONSEIL, SASU au capital de 44000 € enregistrée au RCS de Tarbes sous le n° 433 881 760 - Code APE 6619B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR61433881760 - Siège social : 8 rue Latil 65000 Tarbes – Téléphone : 05 62 56 31 56 CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.